



LOI SANTÉ AU TRAVAIL : UN DÉCRET ORGANISE LA FUSION ENTRE L'ANACT ET LE RÉSEAU DES ARACT

Le texte d'application de la loi santé au travail qui met en œuvre la réorganisation de l'Anact et des Aract est publié. Il définit les missions, le fonctionnement et la gouvernance qui s'appliqueront à partir du 1er janvier 2023. À la place des Aract, l'Anact peut se doter de directions régionales, qui s'appuieront sur des instances paritaires régionales. Les Aract qui n'auront pas fusionné d'ici la fin de l'année n'appartiendront plus au réseau.

En application de [l'article 38 de la loi n° 2021-1018 du 2 août 2021](#) pour renforcer la prévention en santé au travail, un décret du 22 avril 2022 vient préciser les conditions de la fusion volontaire entre l'Anact et son réseau d'Aract.

Fusion des Aract avec l'Anact au 1er janvier 2023

Est rendue possible la fusion d'une Aract avec l'Anact selon différentes modalités précisées par le décret (consultation préalable, date d'effet, substitution dans les contrats, modification des contrats de travail des salariés, prolongation des mandats de la commission consultative paritaire de l'Anact, etc.).

Toute décision de fusion d'une Aract avec l'Anact est prise, après consultation préalable du conseil d'administration, par une délibération de l'assemblée générale de l'association adoptée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Cette délibération intervient au plus tard le 30 juin 2022 ou, à défaut de quorum lors de la première réunion, au plus tard le 15 juillet 2022 sans condition de quorum.

Les instances représentatives du personnel doivent être consultées sur le projet de fusion au moins 3 semaines avant la date de l'assemblée générale.

La date d'effet de la fusion est fixée au 1er janvier 2023. Pour les Aract qui n'auront pas fusionné au 1er janvier 2023 avec l'Anact, elles n'appartiendront plus au réseau de l'Anact.

Remarque : l'Anact met en place une nouvelle commission consultative paritaire entre le 1er janvier 2023 et le 31 juillet 2023. D'ici cette date, les mandats en cours des membres de cette commission sont prolongés.

Renforcement des missions de l'Anact

Le décret vient modifier la chapitre II du titre IV du livre VI de la quatrième partie du code du travail concernant l'Anact.

Pour ce qui est des missions de l'Anact, il précise que pour les mener à bien, l'Agence développe des partenariats avec les autres acteurs intervenant dans le domaine des conditions de travail, au niveau national et international, notamment pour contribuer au développement de démarches innovantes. Elle élabore également des guides pratiques en matière d'amélioration des conditions de travail à destination des intervenants en santé au travail et des entreprises.

Pour ce qui est des interventions de l'Anact au sein des structures publiques, elles peuvent être menées pour répondre aux besoins de l'État, des collectivités territoriales ou de toute autre personne morale de droit public. Par ailleurs, elles donnent lieu à la conclusion d'un contrat fixant les conditions financières (C. trav., art. R. 4642-1).

Création des directions régionales

En substitution des Aract, l'Anact peut se doter de directions régionales.

Chaque direction régionale vient s'appuyer sur une instance paritaire régionale qui participe, en collaboration avec le directeur régional, à la définition de ses orientations. L'instance paritaire adopte le programme régional d'action annuel en cohérence avec le programme national.

L'instance paritaire régionale est composée au maximum et en nombre égal pour chacun des collèges de 10 représentants des organisations syndicales de salariés et de 10 représentants des organisations professionnelles d'employeurs. La parité hommes-femmes doit être respectée dans l'attribution des sièges.

C'est le préfet de région qui fixe le nombre de membres de cette instance et qui les nomme pour une durée de 3 ans renouvelable. Au plus, 5 membres observateurs peuvent être nommés pour assister aux réunions de l'instance paritaire régionale (C. trav., art. R. 4642-2).

Modification de la composition du conseil d'administration de l'Anact

Le décret modifie aussi la composition du conseil d'administration de l'Anact. Il comprend désormais 11 représentants des employeurs (et non plus 9), 11 représentants des organisations syndicales de salariés (et non plus 9), 7 représentants de l'État (et non plus 6) et 4 personnes qualifiées en matière de conditions de travail (et non plus 3).

À titre consultatif, assistent désormais au conseil d'administration de l'Anact 2 représentants du personnel de l'Agence élus selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'Agence (C. trav., art. R. 4642-3).

De plus, le conseil d'administration de l'Anact fixe les relations entre l'Agence, ses directions régionales et les instances paritaires régionales (C. trav., art. R. 4642-4).

Revue des attributions du directeur général de l'Anact

Des éléments sont apportés à la fonction du directeur général de l'Anact. En effet, il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires parmi les directeurs régionaux.

Il peut également décider la création de régies de recettes et d'avances après avis conforme de l'agent comptable auprès des directeurs régionaux.

Il assure le pilotage des directions régionales dans le respect des attributions exercées par l'instance paritaire régionale. Enfin, il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité (C. trav., art. R. 4642-6).

► Lire aussi :

- [Réforme de la santé au travail : d'ici 2023, les Aract et l'Anact fusionneront](#)
- [Rapprochement Anact-Aract : il faudra porter une attention particulière aux questions sociales](#)

Laura Guegan, Smart action HSE

Documents joints

- [D. n° 2022-624, 22 avr. 2022 : JO, 24 avr.](#)